



ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2022 N° 538 /MEF/MISP/DC/DG-ANSSFD/DGA/DAR/CM/10595602
portant interdiction de l'exercice de l'activité de collecte illégale de
l'épargne publique dite « Adogbè » en République du Bénin

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- Vu le décret n°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu le décret n°2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2012-410 du 06 novembre 2012 portant modalités d'application de la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-670 du 22 décembre 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD) ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, l'activité de collecte illégale de l'épargne dénommée « adogbè » ou toutes autres formes ou appellations du genre.

Article 2 : Il est rappelé à toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de collecte de l'épargne, sous quelque forme que ce soit, sur

le territoire national, de se conformer aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin.

Article 3 : Les systèmes financiers décentralisés (SFD) autorisés par le Ministre de l'Economie et des Finances ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Toute personne physique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui offre des services financiers et/ou octroie de crédit à la population sans avoir reçu préalablement l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, se verra appliquer les dispositions de l'article 76 de la loi citée à l'article 2 ci-dessus, pour défaut d'obtention de l'agrément.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence nationale de surveillance des systèmes financiers décentralisés est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Cotonou, le ...04 MARS 2022

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Ampliations :

PR (ATCR).....	01
SGG	01
MEF	01
MISP	01
ANSSFD	01
BCEAO	01
SFD	119
APSFD (consortium Alafia)	01
JORB	01

